

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Fiche de révision : Histoire du droit des obligations

INTRODUCTION & FORMATION

I. Notion d'obligation

1- Définition générale

Obligation = obligare (lier) ⇒ Lien juridique entre au moins deux personnes :

- **Créancier** = droit d'exiger
- **Débiteur** = devoir d'exécuter

Prestation : **donner, faire, ne pas faire.**

°Dimension contraignante essentielle.

2 - Origines extra-juridiques

°**Anthropologie** (Mauss) : don / contre-don → échange obligatoire, symbolique.

°**Religion** : parole donnée = forte valeur morale.

°**Obligation** = notion sociale + morale → droit s'en inspire.

II. Les apports du droit romain

A) Définitions romaines

Paul (IIIe s.) :

Obligation = astreindre quelqu'un à **donner, faire ou répondre.**

Justinien (VIe s.) :

Obligation = **lien de droit** (iuris vinculum) imposant une **nécessité** d'exécuter selon le droit de la cité.

→ 3 traits essentiels :

- **Lien de droit**
- **Contrainte**
- **Prestation**

B) Trois éléments essentiels

1. Lien de droit

°**Droit personnel** : droit relatif, entre deux personnes (créancier / débiteur) ⇒ Opposé au **droit réel** (immédiat, absolu, durable).

2. Contrainte

D'abord **physique** (droit archaïque : chaînes, esclavage pour dettes).

°**Devient juridique** : action en justice = voie d'exécution.

°**Notion d'obligation naturelle** : engagement moral sans sanction → mais certains effets juridiques.

3. Prestation

°**Dare** : transférer une chose.

°**Facere / non facere** : faire / ne pas faire.

°**Praestare** : garantir / assumer.

→ Obligation = procurer au créancier un **avantage patrimonial**.

III. Sources de l'obligation

A) Théorie dualiste (pandectistes, XIXe s.)

Distinction : **dette / contrainte**.

°Pensent que l'obligation **délictuelle** est première.

→ Thèse abandonnée (dette + contrainte = indissociables).

B) Origine contractuelle (vision moniste)

Contrats très anciens chez les Romains (rituels entre le débiteur et le créancier - Codifiés dans la loi des 12 tables : ex. **Nexum**).

°Importance du **procès** romain : une obligation **existe si une action en justice est prévue**.

IV. Classifications romaines

A) Gaius

Obligations naissent :

- **Contrat**,
- **Délit**,
- « *Comme si* » contrat = **quasi-contrat**,
- « *Comme si* » délit = **quasi-délit**.

→ **4 types de contrats : réel, verbal, écrit, consensuel**.

B) Justinien

Reprend et réorganise :
Contrats – quasi-contrats – délits – quasi-délits.

⇒ Influence majeure sur le Code civil.

V. Formation historique du droit des obligations

1. Droit romain

Deux droits :

- **Droit civil** (citoyens)
- **Droit prétorien** (non-citoyens ; fondé sur l'équité, plus souple)

Procédure formulaire → fondation du droit des obligations.

2. Moyen-Âge

Deux formes de droit romain :

- **Vulgaire** (mélangé aux coutumes germaniques)
- **Savant** (universités, glossateurs)

→ Formation du **Jus Commune** (droit romain + droit canonique).

Église domine le **contentieux contractuel** jusqu'au XIV^e siècle (serment) ⇒ Puis reprise par les tribunaux laïcs.

3. Époque moderne (XVI^e–XVIII^e)

a) Seconde renaissance du droit romain

Deux courants :

- **Humanisme juridique** (*Cujas*) : étude historique, peu pratique.
- **Usage moderne du Digeste** (*Doneau*) : recherche de principes utilisables.

→ Naissance du **droit naturel** (*Grotius, Pufendorf*) : **contrat & propriété = droits naturels**.

b) Doctrine civiliste

°**Domat** : influence morale chrétienne ; obligation = devoir moral.

°**Pothier** : structure scientifique → auteur central pour le Code civil.

VI. Le droit contemporain (XIX^e–XX^e)

1. Facteurs d'évolution

°**La 2^{ème} Révolution industrielle** → **accidents du travail / circulation**.

°**La 2^{ème} guerre Mondiale** → **critique de l'individualisme du Code civil**.

°Influences sociologiques & comparatistes.

2. Codification de 1804

Rédacteurs = **disciples**, pas créateurs (Esmein).

°Reprend la classification :
contrats – quasi-contrats – délits – quasi-délits – loi (Pothier).

Dominance du **contrat** (héritage révolutionnaire).

3. Rôle de la doctrine au XIX^e

École de l'exégèse : interpréter le Code uniquement par le Code.

°Critique par **Gény** : nécessité de recourir à la sociologie, coutume, équité.

4. Critiques de Planiol

°Rejette les notions de **quasi-contrat** et **quasi-délit**.

°Ne reconnaît que deux sources véritables :

- Contrat
- Loi

Distinction fondamentale : **acte juridique / fait juridique** → Consacrée par la réforme de 2016.

Titre 1 : Les obligations nées d'un acte de volonté

I. Définition du contrat

Article 1101 C. civ. (réforme 2016) :

« Accord de volontés destiné à **créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.** »

Ancien article 1101 :

« Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres. »

Notion de « convention » :

- Étymologie : *convenire* = « venir ensemble ».
- **Ulprien** : convenir = se rassembler en un **accord de volonté**.
- Pour les Romains : **pas de contrat sans convention**.
→ Mais **toutes les conventions ne sont pas des contrats** :

Sans **action en justice**, c'est seulement un **pacte nu**.

II. Principes généraux du contrat

Ancien art. 1108 / actuel art. 1128 :

Conditions de validité :

- Consentement
- Capacité
- Contenu licite et certain.

III. Le consentement

A) Caractères généraux

1. Caractère bilatéral

°Consentement doit venir **des deux parties**.

°Promesse unilatérale = **pollicitation** → n'engage pas (Paul : « *D'une simple pollicitation ne naît aucune action* »).

⇒ **Exceptions romaines** de promesses unilatérales valables :

- | | | |
|--|----------|-------------|
| <input type="checkbox"/> Promesse | Promesse | électorale, |
| <input type="checkbox"/> | | religieuse, |
| <input type="checkbox"/> | Promesse | récompense, |
| <input type="checkbox"/> Promesse de donation (Justinien). | de | |

2. Qualité du consentement

a) Consentement express

- ° Nécessaire en droit romain : parole, geste, messager.
- ° Le consentement tacite **ne crée pas** d'obligation (mais peut l'éteindre).
- ° Exception tardive : tacite admis pour le **renouvellement du louage**.

b) Consentement sérieux

- ° Pas valable si donné pour rire, en jouant un rôle.
- ° Idée reprise au Moyen Âge avec les cas de vantardise.

c) Consentement non simulé

- ° La simulation ne doit pas cacher un acte illicite.
- ° Arrive tard dans le droit romain (fin République) ⇒ **Exemples** :

- Fausse vente dans l'adoption.
- Donations entre époux interdites → contournées par de fausses ventes, annulées si prix dérisoire.
- Moyen Âge :
 - Romanistes : simulation = **présomption de fraude**.
 - Canonistes : regardent la **finalité morale** de l'acte.
- Aujourd'hui : art. 1201 C. civ.
→ La contre-lettre à effet **entre les parties**, mais **pas contre les tiers**.

IV-Les vices du consentement

Article 1130 :

- **Erreur**
- **Dol**
- **Violence**
(+ Lésion = **vice du contenu**, pas du consentement depuis 2016)

A- L'erreur

1. En droit romain

° Seule l'**erreur excusable** est prise en compte ⇒ **Erreur de droit** non admise sauf pour faibles (femmes, mineurs, soldats, rustiques).

° Doit être une **error essentialis** → porte sur un élément déterminant.

° **Dol ≠ vice du consentement** : il constitue un **délit** sanctionné par :

- Action de mauvais dol
- Exception de dol
- Restitution intégrale (*Restitutio in integrum*).

2. Moyen-Âge

Distinction :

- **Dol personnel** (intentionnel) : Principal → nullité/ Incident → réparation
- **Dol réel** (attaché à la chose) → facilite les preuves.

Notion de **barat** en droit coutumier.

3. Époque moderne → Code civil

Dol = manœuvres déterminantes (art. 1116 anc.).

Débat : *la réticence est-elle un dol ?*
→ Doctrine oui / JP non (jusqu'aux années 1970).

°Avec droit de la consommation → **réticence = dol** ⇒ Consacré par **art. 1137 al. 2.**

B- La violence

1. Droit romain : metus

Crainte physique ou morale. Trois moyens :

- **Action de violence**
- **Exception de violence**
- **Restitution intégrale**

Crainte doit être **grave**, fondée, intimidant même les plus solides.

2. Moyen-Âge

Glossateurs : distinguent crainte grave / légère.

Canonistes : toute violence = absence de volonté.

Droit coutumier (Beaumanoir) : contrat sous force = nul.

Clauses de non-violence fréquentes.

3. Époque moderne – Code civil

Apparition de la **crainte révérencielle**

→ Pas une violence (art. 1114 anc.), reprise par la jurisprudence (parents, employeurs).

→ Supprimée en 2016.

- **Article 1109 anc. : violence = cause de nullité.**

Critères de la violence :

- Code de 1804 : mélange **objectif** (personne raisonnable) + **subjectif** (situation de la victime).
- Jurisprudence = approche **subjective**.
- Article 1130 actuel confirme.

État de nécessité :

- Pas admis comme violence.
- Critiqué par la doctrine (Planiol, Josserand).
- Première reconnaissance : loi 1916 (assistance maritime), ordonnance 1945.

- Aujourd'hui → **art. 1143** : abus d'état de dépendance = violence.

C) La lésion (cas particulier)

Nature :

°Déséquilibre économique grave entre les prestations.

°Pas un vice du consentement → **vice du contenu** (art. 1168).

1. En droit romain

Principe : la lésion n'annule pas → « *se tromper sur le prix* » est permis.

Exceptions :

- Partages (sociétés, successions)
- Mineurs de 25 ans (Restitutio in integrum)
- **Lésion énorme** (vente immobilière) : prix < moitié de la valeur → annulation ou complément de prix.

2. Moyen Âge

Romanistes : dol réel → facilite preuve de lésion.

Canonistes : théorie du **juste prix** (valeur intrinsèque).
→ Excessif, donc abandonné en pratique.

°Notaires insèrent des clauses de renonciation → ignorées par les juges.

3. Époque moderne → Code civil

°Doctrines du droit naturel → égalité des parties.

°Lésion admise pour **vendeur** (immobilier) au taux de **7/12** (art. 1674 code civil) → **Partages** : lésion au **1/4** (art. 887 code civil).

Fin XIXe-XXe : décalage social → critique de l'égalité contractuelle (Josserand).

Début XXe : extensions législatives (ex : loi de 1907).

⇒ 2016 : lésion ≠ vice du consentement.

°Notions proches : **violence économique, lésion qualifiée**.

I. Le contenu du contrat (Ancien art. 1108, réforme 2016)

A) L'objet du contrat

L'objet = la prestation due + la chose sur laquelle elle porte.

1. Existence de l'objet

Existence de la chose :

°Choses corporelles / incorporelles ; corps certains / choses de genre.

°La chose peut être :

- **Présente.**
- **Future** (vente d'une récolte, animaux à naître → vente sous condition suspensive : pas de chose = pas d'obligation).
- **Aléatoire** : achat d'un espoir (ex : poisson dans le filet).

Existence de la prestation :

- Prestation doit être **déterminée ou déterminable** (prix fixé).
- Prestation doit être **possible** (Celse : « *Impossible n'oblige* »).
- La chose doit être **juridiquement dans le commerce** (ex : on ne vend pas un homme libre).
- Le créancier doit avoir un **intérêt** (normalement économique, mais admis aussi « *intérêt d'affection* »).

2. Licéité de l'objet

Fondée sur **art. 6 C. civ. : ordre public et bonnes mœurs.**

a. Rome :

°Contrats reconnus seulement s'ils respectent lois, sénatus-consultes, bonnes mœurs.

b. Moyen Âge :

°Droit canonique : serment contraire aux bonnes mœurs → non obligatoire.

°Morale chrétienne = critère.

c. Époque moderne et Code civil :

°Distinction lois **impératives / supplétives** (Dumoulin).

°Notion **d'ordre public** (DDHC → Portalis dans art. 6).

°Au XIX^e : ordre public élargi (économique + social).

B- La cause du contrat (supprimée en 2016, mais survivance dans art. 1162 et 1169)

1. Trois conceptions doctrinales :

Cause objective / finale : but économique du contrat → la contrepartie (contrats synallagmatiques).

Cause efficiente : source du contrat = accord de volontés.

Cause subjective : motivations personnelles ; doit être licite (sinon nullité).

2. Raisons de la suppression en 2016 :

°Notion trop complexe, multiforme.

°Imprévisibilité de la jurisprudence → atteinte à la sécurité juridique.

3. Histoire

a. Rome :

°Notion non théorisée.

b. Usage pratique :

- Action de répétition de l'indu (paiement sans cause).
- Nullité pour cause immorale → « *Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* ».

b. Moyen-Âge :

°Apparition de la théorie de la cause.

°Distinction :

- **Cause naturelle / finale** : but du contrat.
- **Cause civile** : forme juridique.

Principe : « *Quand la cause cesse, l'effet cesse* ».

c. Époque moderne :

Domat (Juriste français-1625/1696) :

- **Contrat onéreux** → cause = contrepartie.
- **Contrat gratuit** → cause = motif juste et raisonnable.

Critiques (XIXe–XXe) :

- **Planiol**, juriste français- 1853/1931 (**cause = doublon de l'objet**).
- **Capitant**, juriste français-1901/1970 (**primauté de la cause subjective**).
- **Maury**, historien du droit-1963 (**conciliation subjectif/objectif**).

II. Les types de contrats

A) Les contrats solennels (formels)

°Formés par **paroles** ou **écritures**.

°**Contrats unilatéraux**, sanctionnés par actions de droit strict.

°Héritage du ritualisme romain.

1. Les contrats oraux : la stipulation

°Dialogue question/réponse avec verbes identiques (congruence)→ Présence physique nécessaire.

°Règle assouplie puis apparition de la **cautio** (écrit qui constate la stipulation).

°Devient chez les notaires une **clause obligatoire** → « *stipulation* » = clause.

2. Le serment

°**Rome** : rare sauf serment de l'affranchi.

°**Moyen Âge** : très utilisé (procès, fiançailles, vassalité...).

Église l'encadre → serment simplifié (« *je le jure* »).

Déclin au XIVe–XVIe avec le consensualisme.

B) Les contrats écrits

1. À Rome :

Expensilatio :

Contrat écrit tiré des registres de comptes :

- Forme de novation (modification débiteur ou source de l'obligation).
- Contrat unilatéral de droit strict.

Chirographe / Syngraphe : écrits d'influence grecque (simple preuve).

2. Moyen Âge :

- ° Importance de l'acte écrit (« *carta* »).
- ° Croyance que « *l'écrit oblige* » (mauvaise interprétation du droit romain).
- ° Le support matériel (charte) devient rituel → **traditio cartae**.
- ° Généralisation de l'écrit (contrat de change, lettre de change).

III. Les contrats réels

Contrat formé par la **remise de la chose** (« *res* ») → obligation de restitution.

A) Contrats unilatéraux de droit strict (*condictio*)

1. Le mutuum (prêt gratuit)

- ° Sur **chooses fongibles** (vin, blé).
- ° Le débiteur restitue l'équivalent.
- ° **Incapables exclus** : femmes, impubères, personnes sous tutelle.

° **Sénatus-consulte macédonien** : empêche les créanciers d'agir contre le fils de famille endetté.

2. Prêts à intérêt (*fenus, usura*)

- ° Prêt réel + stipulation orale.
- ° Taux courant : 1 % par mois (citoyens).

Types particuliers sans stipulation :

- **Prêt aux cités.**
- **Prêt de denrées.**
- **Prêt maritime (*fenus nauticum*)** : très risqué → taux élevé (20–30 %).

Réglementation tardive :

- **Constantin**, empereur romain de 310/337 : **plafonnement**.
- **Justinien**, empereur byzantin de 527/535 : **taux max 6 % ; interdiction anatocisme** (= Interdiction de capitalisation des intérêts sur une période de moins d'un an.)

B) Contrats réels synallagmatiques imparfaits de bonne foi

Catégorie particulière de **contrats réels** : ils débutent comme des contrats **unilatéraux** mais peuvent faire naître ensuite des **obligations réciproques**, d'où leur qualification de **synallagmatiques imparfaits**.

Ils se distinguent des contrats unilatéraux réels car :

- Ils sont sanctionnés par des **actions de bonne foi** (pouvoir d'appréciation du juge),
- Ils portent sur des **chooses d'espèce** (et non de genre),
- Ils obligent à **restituer précisément la même chose**, pas un équivalent.

Les quatre grands contrats : **fiducie, dépôt, commodat, gage.**

a) La fiducie

La fiducie (lat. *fides*, « confiance ») est un contrat par lequel **le fiduciaire reçoit la propriété** d'une chose et **s'engage à la restituer** ou à la transmettre à un tiers.

Objets possibles :

- Recevoir une chose et la restituer,
- Recevoir un esclave et l'affranchir.

La fiducie repose entièrement sur la **confiance** dans le fiduciaire. Techniquement, un même résultat aurait pu être obtenu par une **vente sous condition résolutoire**, mais le droit romain était réticent à contraindre un propriétaire à se dessaisir d'un bien : on a donc préféré la fiducie.

Usages de la fiducie :

°**Comme sûreté réelle :**

- Le débiteur remet un esclave au créancier → le créancier devient propriétaire mais doit restituer après paiement de la dette.

°**Dans le droit des successions : substitutions fidéicommissaires :**

- Le testateur transmet des biens à un héritier (fiduciaire) qui doit les remettre à un tiers (fidéicommissaire).

°**En matière d'adoption :**

- L'adoption romaine nécessite trois ventes successives : l'acquéreur est fiduciaire car il doit ensuite remettre l'enfant à l'adoptant.

Sanctions :

- Si le fiduciaire ne restitue pas : → **Action fiduciaire**, action civile (réservée aux citoyens), de bonne foi, et **infamante**.
- Le fiduciaire peut lui-même agir contre l'aliénateur pour le remboursement des frais (→ **action contraire**).

La présence d'une action principale + une action contraire confirme le **caractère synallagmatique imparfait**.

Évolution historique :

°La fiducie disparaît à la fin de l'Empire, mais ses pratiques survivent :

- **Affatomie** (époque carolingienne) : transmission de biens familiaux via un tiers.
- **Exécution testamentaire** (XI^e siècle), souvent au profit d'un monastère.

- Très utilisée par la **noblesse** pour immobiliser des biens sur plusieurs générations (substitutions fidéicommissaires).

Fortement critiquées au XVIII^e siècle → **interdiction dans le Code civil.**

Aujourd'hui subsiste seulement dans les **sociétés fiduciaires** (gestion patrimoniale).

b) Le dépôt, le commodat et le gage

Ces trois contrats constituent des **alternatives à la fiducie**, car **il n'y a pas transfert de propriété**, seulement **remise matérielle** (*traditio*).

Ils sont donc accessibles **aux non-citoyens romains**.

- Celui qui remet la chose = **tradens**
- Celui qui la reçoit = **acciopiens**

Le tradens n'a pas besoin d'être propriétaire : il suffit qu'il détienne la chose.

L'acciopiens dispose d'une **action contraire** pour se faire rembourser ses dépenses de conservation.

1) Le dépôt

Le déposant (**tradens**) confie un objet mobilier au **dépositaire**, qui doit le conserver **gratuitement** jusqu'à ce qu'on le lui réclame.

- Le dépositaire **ne peut pas utiliser** la chose : s'il le fait → **furtum usus** (vol d'usage).
- Si la chose périt, le dépositaire n'est responsable qu'en cas de **dol** (mauvaise intention), pas en cas de simple accident.
- Action sanctionnant le contrat : **actio depositi**, action de bonne foi et **infamante**.

Évolution : dépôt irrégulier (II^e siècle) :

- Porte sur des **choses de genre** (argent, denrées).
- Le dépositaire rend **un équivalent**.
- Fonctionne comme un **prêt gratuit**, très utilisé par les marchands → ancêtre du **dépôt bancaire** moderne.

2) Le commodat

Le commodat = **prêt à usage**.

Le commodant donne une chose à un **commodataire** pour qu'il s'en serve, gratuitement.

- Le commodataire doit **restituer la même chose**.
- Il **ne doit pas dépasser l'usage prévu** (sinon → furtum usus).
- Il a la **garde** de la chose → **responsable** en cas de perte ou détérioration, sauf force majeure (guerre, foudre, naufrage).

Contrat encore en vigueur aujourd'hui (**art. 1875 C. civ.**).

3) Le gage (pignus)

Le **gage** (pignus) désigne à la fois l'objet et le contrat.
Il sert à garantir un prêt :

- Le créancier (gagiste) reçoit une chose mais **ne peut ni l'utiliser ni en percevoir les revenus**.
- Il est responsable si la chose périt par son fait ou son dol.
- En principe, il **ne peut pas vendre la chose** pour se rembourser. Il n'en a le droit que si le débiteur lui a donné explicitement le **jus distrahendi** (droit de vendre).

Le gage exerce une pression sur le débiteur : tant que le créancier détient le gage, le débiteur est incité à rembourser.

Évolution :

°Oubli du gage romain durant l'époque franque → usage de la **vente à réméré** (vente avec faculté de rachat).

°Redécouverte du gage au XII^e siècle grâce au renouveau du droit romain.

Fin du Moyen Âge : distinction :

- *Gage = sûreté mobilière avec dépossession,*
- *Hypothèque = sûreté immobilière sans dépossession.*

Distinction consacrée au XVI^e siècle et reprise par le droit français moderne.

Section 3 – Les contrats consensuels

Les contrats consensuels apparaissent à Rome à la fin de la République. Il en existe **quatre** :

- **La vente**
- **Le louage**
- **La société**
- **Le mandat**

Ce sont des **contrats synallagmatiques parfaits** (obligations réciproques), des **contrats de bonne foi**, issus du **ius gentium**, donc ouverts aux étrangers. Ils sont liés au développement des relations avec les non-Romains, exclus des contrats formalistes.

Les Romains n'ont **pas de théorie générale du consentement** : elle est **élaborée au Moyen Âge par le droit canonique**.

A – La vente

La vente romaine est un **contrat double (achat/vente)**, sanctionné par deux actions :

- **Actio venditi** (vendeur)
- **Actio empti** (acheteur)

1 – Les caractères généraux de la vente romaine

- La vente **ne transfère pas la propriété**
- Elle crée uniquement des **obligations**
- Vente parfaite dès l'accord sur :

- **La chose**
- **Le prix**

Le prix :

- Doit être **certain**
- Doit être **juste** (lésion possible)
- Doit être **en argent** (sinon → échange).

La chose :

- Doit être **licite et dans le commerce**
- Peut-être la **chose d'autrui** (le vendeur n'a pas à être propriétaire).

2 – La preuve du consentement

1er moyen : les arrhes

- À l'origine : **preuve du consentement**
- À partir du IV^e siècle : **indemnité de rupture**
 - Acheteur renonce → perd les arrhes
 - Vendeur renonce → rend le double

2ème moyen : l'écrit

- D'abord simple **moyen de preuve**
- À partir du III^e siècle : se confond avec l'acte juridique
- La vente écrite devient **translatable de propriété**.

3 – Les obligations des parties

Acheteur :

- Obligation de **payer le prix**
- Possibilité d'un **pacte commissoire** (résolution en cas de non-paiement).

Vendeur :

- Obligation de **livrer la chose**
- Livraison = **tradition** → transfert de la possession seulement.

Transfert de propriété par :

- Mancipation
- Usucaption (possession prolongée).

Risque :

- Principe : **res perit empori** (le risque pèse sur l'acheteur)

4 – Les garanties

°1^{ère} garantie : **La garantie d'éviction**

- Dépossession par le véritable propriétaire
- Indemnisation = **double du prix**, si stipulation prévue

°2^{ème} garantie : La garantie des vices cachés

°Vices matériels ou juridiques

°Actions des édits curules :

- **Action rédhibitoire** (annulation)
- **Action estimatoire** (réduction du prix)

°Généralisation à la fin de l'époque classique

b – Les évolutions postérieures de la vente

1– La remise de la chose

-XVI^e siècle : progrès du **consensualisme**

-Transfert de propriété par le seul consentement ; Art. 1583 CC

Passage de **res perit emptori à res perit domino**= Les risques sont à la charge du propriétaire lors du transfert de propriété.

2– Les garanties

Garantie d'éviction :

- Disparition à l'époque franque
- Réapparition au XII^e siècle
- Art. 1626 CC

Garantie des vices cachés :

- Art. 1641 à 1646 CC

3 – La résolution pour inexécution

Droit romain : nécessité d'un **pacte commissoire**

-XVIII^e siècle : pacte implicite (Dumoulin)

-Code civil 1804 : **art. 1184 ancien**

Réforme 2016 : retour à la clause résolutoire expresse ; Art. 1224 et 1225 CC.

B – Le louage en droit romain

Contrat entre :

- **Locator** (bailleur)
- **Conductor** (locataire)

La chose est remise pour une **durée déterminée** contre une **rémunération**.

a – Le louage de chose

Mise à disposition d'un bien mobilier ou immobilier.

Obligations du bailleur :

*Délivrance

*Garantie de jouissance

*Réparations

Garanties du bailleur :

- Droit de rétention / gage → origine de l'hypothèque

Obligations du locataire :

- Paiement du loyer
- Usage conforme
- Restitution

Destruction fortuite :

- Risque supporté par le bailleur

Le contrat continue malgré la mort du bailleur ou la vente du bien.

b – Le louage de service

- Correspond au **contrat de travail**
- Salarié = **Conductor** et Employeur = **Locator**
- Salaire dû pour travail effectué

Professions exclues :

- Médecins, avocats, professeurs → honoraires

Fin du contrat :

- Mort du salarié → fin
- Mort de l'employeur → maintien

c – Le louage d'ouvrage

- Réalisation d'un ouvrage déterminé
- Locator fournit la matière
- Paiement à l'achèvement
- Si le conductor fournit la matière → ***louage + vente***

C – Le contrat de société

a – Le contrat de société en droit romain

- Mise en commun de biens ou d'activités
- But lucratif

Affectio societatis = Volonté commune et intentionnelle des associés de s'associer.

- Pas de personnalité morale
- Responsabilité entre associés

Fin :

- Terme
- Mort ou retrait d'un associé
- Disparition des biens

b – Le contrat de société au Moyen Âge

Apparition de la **personnalité morale** : Sociétés commerciales :

- **Commenda** → société en commandite
- **Compagnie** → société collective
- **Société par actions**

Ordonnances de Colbert (1673) → naissance du droit commercial.

D – Le mandat

a – Le mandat en droit romain

- Mandant / Mandataire
- Contrat gratuit

Types (Gaius) :

- Pour le mandant
- Pour un tiers
- Pour le mandataire (mandat de crédit, cession de créance).

°Responsabilité :

- Dol
- Justinien : négligence

°Fin :

- Terme
- Mort
- Révocation libre

b – Le mandat à partir du Moyen Âge

- Maintien de la distinction salaire / honoraires
- Développement de la **représentation**
- Droit canonique : représentation parfaite

Réforme 2016 :

- Régime général de la représentation ; Art. 1153 à 1161 CC

Chapitre 3 : Les types de contrats

Section 4 : L'extension du consensualisme

En **droit romain classique** : primauté du **formalisme**, le consentement est l'exception.

- **Moyen Âge** : influence du **droit canonique** → valorisation morale de la promesse.

- XVII^e–XVIII^e siècles : philosophies individualistes → liberté et volonté.
- XIX^e siècle : libéralisme économique → contrat au cœur des échanges.
- Apparition de la théorie de l'autonomie de la volonté ; Critiques : absence de protection des parties faibles.

°Limites posées par :

- L'ordre public
- Les bonnes mœurs (art. 6 CC)
- XX^e siècle : recul du consensualisme → encadrement légal des contrats

A) Les progrès du consensualisme à Rome

Le consentement reste exceptionnel en théorie.

-En pratique, extension du consensualisme pour des raisons économiques. Deux instruments majeurs :

* **Les pactes**

* **Les contrats innommés**

a- Les pactes

Pactum = accord destiné à faire la paix.

Accord de volonté sans action en principe ⇒ Effet principal : éteindre une obligation.

°Sanction : exception de pacte convenu.

1-Les pactes adjoints

Pactes accessoires à un contrat ; Ont une force juridique.

°Deux types :

- **Pactes minutoires** → diminuent l'obligation
- **Pactes de renversement** → augmentent l'obligation

°Fondement : bonne foi

- Le pacte s'intègre au contrat.

2- Les pactes prétoriens

- Pactes dotés d'une action accordée par le préteur

°Actions in factum (fondées sur les faits), Trois catégories :

- **Pacte de serment** (fin du litige)
- **Pacte de constitut** (promesse de payer à terme)
- **Engagements de faire** (arbitres, banquiers)

3- Les pactes légitimes

Pactes reconnus par la loi ; Trois types :

- **Compromis** (arbitrage – Justinien, 539)
- **Promesse de dot** (428)

- **Promesse de donation** (Justinien)

B) Les contrats innommés

1-Définition

Notion forgée par les **glossateurs**.

- Conventions sans nom mais créant des obligations ; **Fondement** :

* **Cause**

* **Exécution d'une prestation**

* **Bonne foi**

Contrats **mixtes** (consensuels + réels) ; Pas d'actions typiques prévues.

2-Les catégories de contrats innommés

Classification du juriste **Paul** – III^e siècle :

- **Do ut des** : échange (permutation)
- **Do ut facias** : donner pour faire
- **Facio ut des** : faire pour donner
- **Facio ut facias** : faire pour faire.

3- La sanction des contrats innommés

Deux options pour la partie qui a exécuté :

***Restitution** :

- Seulement pour les obligations de donner

***Exécution forcée** :

- Action en fait ou action selon le préambule

⇒ Extension majeure du consentement en pratique.

C) Le consensualisme à partir du Moyen Âge

a- La formation de la règle au Moyen Âge

1-L'apport du droit canonique

Fondement moral : **interdiction du mensonge**

Saint Augustin → **promesse non-tenue = faute**

Décrétales de **Grégoire IX (1234)** : « *Les pactes, même nus, doivent être observés* ».

- Le pacte devient **source d'obligation** ; Importance centrale de la **bonne foi**.

2- L'apport des glossateurs

Fidélité au droit romain :

- Pacte nu → obligation naturelle

Théorie des vêtements :

- Les pactes ont besoin d'un "vêtement" juridique

Vêtements reconnus :

- Contrats romains
- Pactes adjoints
- Contrats innommés
- Serments

3-Évolution au XIV^e siècle

-Rapprochement glossateurs / canonistes

-Cause devient critère **central** (Balde)

-Disparition progressive :

- Pactes nus
- Contrats innommés

Le consentement devient **source générale d'obligation**.

b – Le devenir de la règle

1-Le consentement à l'époque moderne

- Rôle central des **notaires**

- Usage détourné de la **stipulation (stipulatio)**

[°]**Dumoulin** : Toute convention licite = stipulation

[°]**Loysel** : « *On lie les hommes par les paroles* »

[°]**École du droit naturel** :

- Consentement = principe naturel

[°]**Domat** :

- Dimension chrétienne du contrat

Conséquences :

- Déclin du formalisme
- Simplification de la procédure
- Tous les contrats deviennent de **bonne foi**
- Développement des **vices du consentement**.

2 – Le consentement à l'époque contemporaine

Révolution : liberté contractuelle

-Ancien art. 1134 CC : Le contrat tient lieu de loi

-Théorie de l'autonomie de la volonté : Critiques (XIX^e–XX^e siècles) :

*Déséquilibres sociaux

*Absence de protection

- **Aujourd'hui :**

* Le contrat est **soumis à la loi**

* La liberté contractuelle est **encadrée**

Titre II – Les obligations nées hors de la volonté

Obligations nées :

- De la **loi** (impôts, obligations alimentaires,
- D'un **fait juridique**.

Deux catégories :

°Faits dommageables :

- Responsabilité contractuelle
- Responsabilité délictuelle

°Déséquilibres injustifiés :

- Quasi-contrats
- Enrichissement sans cause

Chapitre 4 : Les délits

Principe fondamental :

- **Tout dommage doit être réparé**

Remise en cause de la vision évolutionniste :

- Talion et composition coexistent

Vrai critère d'évolution :

- **Intervention croissante de l'État**

Distinction moderne :

- Délit pénal → peine
- Délit civil → réparation

Section 1 : Le système romain

Summa divisio (Gaius) : Contrats / Délits.

- Le délit fait naître une obligation **sans volonté**.

- Responsabilité fondée sur la **faute**.

- Inspiration directe des **art. 1240–1241 CC.**

A) La notion de délit à Rome

a – Les délits publics

Atteintes à l'ordre social (crimina)= Procès public.

Sanctions :

- Mort
- Exil
- Confiscation

b – Les délits privés

Atteintes aux personnes ou aux biens = **Action réservée à la victime.**

- **Sanction** : **poena** (peine privée).

- Caractéristiques :

- Cumul des actions
- Responsabilité individuelle
- Abandon noxal (noxae deditio)

B- Les différents délits romains

A - Les délits civils

1- Les atteintes à la personne (iniuria)

Atteintes physiques et morales = Délit **intentionnel**.

Évolution :

- Disparition du talion
 - Action estimatoire
- Extension progressive de la notion
- **Lex Cornelia** : Coexistence délit public / privé

2-Les atteintes aux biens (furtum)

Vol = soustraction ou usage frauduleux, **deux catégories** :

- **Vol flagrant** → quadruple
- **Vol non flagrant** → double

Ajout d'actions rei persecutoriae

3-Le dommage causé sans droit

Damnum iniuria datum= Dommage causé injustement à autrui.

- **Loi Aquilia** (III^e siècle av. J.-C.), **texte fondateur de la responsabilité civile**
- Abrogation des règles antérieures
- Ce texte est la base de la responsabilité pour faute.

3.1 – Le contenu de la loi Aquilia

- Loi du **III^e siècle av. J.-C.**

Texte disparu, connu par les **juristes romains** et comportant **3 chapitres**, chacun visant une situation précise

°1^{er} chapitre :

Homicide **sans droit** :

- D'un **esclave**
- D'un **animal de troupeau**

Sanction :

- **Amende** égale à la **valeur la plus élevée** de l'esclave ou de l'animal au cours de l'année précédente
- Importance économique (biens transmis par **mancipation**)

°2^{ème} chapitre :

Cas du **créancier accessoire** qui libère le débiteur à l'insu du créancier principal

Sanction :

- Paiement du montant de la créance

Tombe en **désuétude** à l'époque classique (créancier accessoire = mandataire)

°3^{ème} chapitre :

Tous les autres biens (sauf hommes et animaux tués)

°Dommages causés :

- Par brûlure
- Rupture
- Détérioration

Sanction :

- Valeur de la chose dans les **30 jours les plus proches**

Prend en compte :

- Dommage matériel
- Perte de gain
- Éléments accessoires liés à la chose

3.2 – Les conditions d'application de la loi Aquilia

Trois séries de conditions :

- Liées au **dommage**
- À la **causalité**
- Au caractère **illicite** (dommage « *sans droit* »)

Conditions liées au dommage :

- Exigence d'un **contact matériel direct**

Distinction fondamentale :

- **Tuer ≠ provoquer la mort**

Les dommages indirects ne relèvent pas directement de la loi Aquilia ⇒ Intervention du préteur pour combler les lacunes.

b-Les délits prétoriens

1- La violence (crainte)

Apparaît à la fin de la République.

- Violence morale : menaces sur les personnes ou les biens.

°Action de crainte (*actio quod metus causa*) ; **Sanction :**

- **Quadruple** si action dans l'année
- **Simple** après 1 an ou contre héritiers

Disparaît si restitution volontaire.

2- Le dol

Distinction :

- **Bon dol** (toléré)
- **Mauvais dol** (sanctionné)

Définition (Labéon) : ruse, tromperie, manœuvre

°Action créée en **66 av. J.-C** ⇒ Conditions :

- Mauvaise foi
- Préjudice

Sanctions :

- Réparation
- Infamie

Peu utilisée → préférence pour l'**exception de dol**

3 – La fraude

Fraude = détournement de la loi sans en violer le texte

Type principal :

- Fraude contre les créanciers

Formes :

- Dissimulation
- Destruction
- Vente
- Donation
- Créance fictive
- Abstention volontaire

Élément essentiel :

- **Intention frauduleuse**

Sanctions :

- Restitution intégrale (époque classique)

- Interdit fraudatoire

Évolution : apparition de l'**action paulienne**

°**Action paulienne** :

- Action révocatoire
- Restitution ou amende

Transmise au droit moderne : Aujourd’hui : acte rendu **inopposable** au créancier

4- La rapine

Apparaît fin de la République.

- Violences collectives, brigandage

°**Action en rapine** :

- **Quadruple** de la valeur

Sous Justinien :

- Action mixte (pénale + réparatrice)

Évolution vers le **vol aggravé**

Chapitre 5 – Les Quasi-délits

Notion supprimée par la réforme de **2016**.

°Ancienne distinction :

- **Délit** → faute intentionnelle
- **Quasi-délit** → imprudence / négligence

Distinction jugée inutile :

- Mêmes effets juridiques

°Aujourd’hui :

- Notion unifiée de **faute**

Section 1- La notion romaine de quasi-délit

Introduite par **Gaius**.

°Situations produisant des effets proches du délit.

°Justinien élargit les sources d’obligations.

A- Les différents quasi-délits romains

a- Le juge incompétent

- Faute dans l’exercice de la fonction,
- Faute même légère ; Responsabilité pécuniaire.

° Assimilé à un délit (**quasi ex maleficio**)

b-Les objets jetés ou répandus

Action de *effusis* et *deiectis* ; Responsabilité de l'occupant.

°Sanctions :

- Mort : **50 pièces d'or**
- Dommage : indemnisation équitable
- Esclave / animal : double de la valeur.

c-Les objets posés ou suspendus

Action préventive + Aucun dommage requis

°Peine :

- **10 pièces d'or**

Responsabilité fondée sur le **risque**

d – Les objets déposés dans certains lieux

- Bateaux, auberges, écuries ⇒ Responsabilité du propriétaire du lieu.

°Fondement :

- Pacte prétorien (*receptum*)

°Sanction :

- Double de la valeur

B -L'absence de critères distinctifs

Pas de théorie romaine unifiée ⇒ **Tentatives doctrinales :**

- Faute involontaire
- Responsabilité indirecte
- Responsabilité objective

Élément commun :

- **Dommage**

Faute souvent présente, même légère.

Section 2 – Les quasi-défauts à partir de l'époque moderne

Distinction fondée sur la **volonté** :

- **Défaut** = volontaire
- **Quasi-défaut** = involontaire

Concentration sur :

- Responsabilité des choses
- Responsabilité du fait d'autrui

A- L'époque moderne

a- Les dommages causés par les choses inanimées

Reprise de l'esprit romain

°Objectif :

- Sécurité
- Ordre public

Responsabilité souvent fondée sur le **résultat**.

°Domat :

- Responsabilité de l'occupant **même sans faute personnelle**.

°Tension :

- Faute ↔ responsabilité objective

a- Les dommages causés par les choses préposées

°Responsabilité :

- Des parents
- Des enseignants
- Des commettants

°Fondements :

- Mauvais choix du préposé
- Garantie de la victime

°Domat :

- Principe général de **responsabilité du fait d'autrui**
- Évolution vers une responsabilité **non fondée sur la faute**

B- Le Code civil et la doctrine du XIX^e siècle

Art. 1383 ancien :

- Négligence et imprudence

Logique d'équité :

- Protection de la victime

Passage progressif :

- Faute → risque

a- Les dommages causés par les choses

1-Responsabilité pour faute

Victime doit prouver la faute.

°Art. 1386 ancien :

- Effondrement d'immeuble

°Faute = défaut de vigilance

2 – Évolution vers la responsabilité objective

- Industrialisation
- Accidents anonymes
- Assurance

Arrêts clés :

- **Teffaine (1896)**
- **Jand'heur (1930)**

Art. 1384 al. 1er :

- Principe général de responsabilité du fait des choses

Chapitre 6 : Les quasi-contrats

Les quasi-contrats sont des **sources d'obligations sans contrat ni délit**. Ils produisent des obligations **comme s'il y avait un contrat**, mais **sans consentement des parties**, et **sans comportement fautif**.

⇒ Gaius les classait parmi les « *cas de figures variées* ».

Les 4 quasi-contrats selon Gaius :

- **La tutelle** (aujourd'hui : incapacités)
- **Le legs** (droit des successions)
- **L'enrichissement injuste**
- **La gestion d'affaires**

Section 1 : L'enrichissement injuste

Les Romains n'ont pas théorisé l'enrichissement injuste, mais ont créé des **actions spécifiques** appelées **condictiones**, permettant de réclamer :

- Une somme d'argent
- Ou une chose déterminée.

Ces actions s'appliquent :

- Aux transferts matériels (argent, choses)
- Puis aux enrichissements sans transfert matériel (services).

Principe général :

Formulé par **Pomponius (II^e s.)** :

« *Nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui* »

Ce principe **fonde la théorie moderne de l'enrichissement injuste**.

Les Romains identifient **3 cas principaux**.

A-L 'enrichissement sans cause

⇒ Cas le plus fréquent : **paiement indu**.

Notions :

- **Solvens** : celui qui paie
- **Accipiens** : celui qui reçoit

Si l'accipiens reçoit **ce qui ne lui est pas dû**, le solvens dispose de la ⇒ **Condictio indebiti** (répétition de l'indu).

Conditions de la conditio indebiti : Conditions de la dette.

1°Un paiement (au sens large) :

- Argent
- Remise d'une chose
- Prestation exécutée

2°Un paiement indu

- Dette inexistante
- Dette déjà éteinte
- Paiement à la mauvaise personne

3°Un paiement volontaire mais erroné

- Exclusion du **devoir naturel** (devoir moral exécuté volontairement)

⚠ Si le solvens **savait** qu'il ne devait pas payer ⇒ **donation** ⇒ pas de restitution.

Bonne ou mauvaise foi de l'accipiens :

- **Bonne foi** : restitution de la chose + fruits + prix de vente éventuel
- **Mauvaise foi** : assimilé à un voleur → action de vol, pas de conditio.

B-L 'enrichissement pour cause réprouvée

Trois hypothèses :

1-Enrichissement pour cause de vol

Condictio ex causa furtiva : Condition pour cause de vol

Utile lorsque :

- La chose est **introuvable**
- La chose est **de genre** (argent)

2- Enrichissement pour cause illicite

- Cause **contraire au droit** ⇒ **Ex** : intérêts usuraires
- Action fondée sur une **causa iniusta**

3- Enrichissement pour cause immorale

- **Condictio ob turpem causam** : condition pour une cause honteuse ou injuste.
- L'immoralité doit être **du côté de l'accipiens** ⇒ **Ex** : dépositaire qui garde une chose alors que le dépôt est gratuit.

⚠ Si la turpitude vient du solvens ⇒ **aucune restitution**.

Principe issu du Moyen-Âge :
Nemo auditur propriam turpitudinem allegans : Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

C- Enrichissement pour une cause qui a disparu

Une chose est donnée **en vue d'une contre-prestation** qui n'est pas exécutée :

- D'abord limité à l'échange de choses
- Étendu par **Justinien** à toute finalité non réalisée.

→**Condictio ob causam datorum** : L'action en justice est déterminée par une condition qui doit être remplie pour que l'action soit validée.

B. L'évolution de la notion après le droit romain

a. L'apport des glossateurs

Les glossateurs :

- Systématisent les cas romains
- Fondent une **règle générale d'équité**
- Choisissent **l'action de in rem verso**

Action initialement créée contre le **père de famille**, responsable de l'enrichissement tiré du contrat du fils.

Principe :

- La restitution est limitée à la **valeur de l'enrichissement au jour de l'action**.

b. Le droit moderne et contemporain

°Succès de la théorie chez les juristes allemands et hollandais.

°Adoption dans les codes d'Europe du Nord (ex : **Code prussien 1794**)

°Refus initial du Code civil français (1804)

⇒ **Arrêt Boudier, Ch. req., 15 juin 1892**

- Consacre l'enrichissement sans cause comme **source autonome d'obligation**
- Fondé sur **l'action de in rem verso**

Codification actuelle : **articles 1303 à 1303-3 du Code civil**

Section 2 : La gestion d'affaires

Situation dans laquelle une personne :

- **Agit spontanément**
- **Pour autrui**
- **Sans y être autorisée**

Terminologie :

- **Gérant d'affaires** : celui qui agit

- **Maître d'affaires** : celui pour qui l'on agit

Proche du mandat, mais **sans consentement préalable**

A. La gestion d'affaires en droit romain

Nom romain : **negotiorum gestio**

a. Le droit classique

°Apparition à la fin de la République.

°Pratique liée aux **procuratores** ; Actions accordées :

- **Au maître** (reddition de comptes)
- **Au gérant** (remboursement)

Condition essentielle :

- Absence d'autre cadre juridique (mandat, tutelle)

b. Le droit de Justinien

Conditions :

- **À l'insu du maître**, mais **pas contre sa volonté**
- **Dans l'intérêt du maître**
- **Sans intention libéral. e**

Obligations du gérant :

- Achever ce qu'il a commencé
- Agir avec prudence
- Répond de son dol et de sa faute
- Rendre des comptes.

Obligations du maître :

°**Rembourser :**

- Dépenses nécessaires
- Dépenses utiles (augmentation de valeur).

B) La gestion d'affaires après le droit romain

a. L'administrateur de mauvaise foi

Gère pour son **intérêt personnel**. En droit romain : remboursement possible si enrichissement du maître.

°**Glossateurs** : refus du remboursement (équité) ⇒ Consacré par **Pothier**.

b. Le possesseur de bonne foi

Possède une chose **sans savoir qu'elle appartient à autrui** et ne peut plus la restituer.

°Solution romaine : **gestion d'affaires**

° Réinterprétation médiévale : **enrichissement injuste**.

° **Justification moderne :**

- Équité naturelle (Pothier)
- Influence sur le Code civil